

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 mars 2022

Projet de délibération n° 2022-335

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu les articles 202 et 210 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 86,97 ETPT sous plafond et 9,69 ETPT hors plafond
- 9.513.828,72 euros d'autorisations d'engagement
- 9.147.146,39 euros de crédits de paiement
- 9.885.461,86 euros de recettes
- +738.315,47 euros de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- +888.891,83 euros de variation de trésorerie
- +406.347,26 euros de résultat patrimonial (bénéfice)
- 917.187,33 euros de capacité d'autofinancement
- + 832.396,61 euros de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 406.347,26 euros à hauteur de 192.320,33 euros en compte 110 « report à nouveau – excédent » afin d'apurer le compte 119 du même montant, et à hauteur du reliquat, soit 214.026,93 euros, en réserves pour porter ces dernières à un solde créditeur de 2.517.843,13 euros.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.